

**Arrêté préfectoral N°2026-SDJES-019**

**Portant interdiction des manifestations sportives et l'organisation des feux d'artifices  
pendant la vigilance canicule rouge**

**LE PREFET DE LA VENDEE**  
Chevalier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre national du mérite

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2211-1 à 2211-2, L. 2212-4 et L. 2215-1 ;

**Vu** le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 131-4 et suivants ;

**Vu** le code pénal ;

**Vu** le code du sport, notamment son article L. 331-2 ;

**Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**Vu** le décret du Président de la République du 2 décembre 2025 portant nomination de Monsieur Eric FREYSSELINARD en qualité de préfet de la Vendée ;

**Vu** les bulletins de Météo France en date du 20 juin 2026 16H00 ;

**Considérant** le classement par Météo France du département de la Vendée en vigilance rouge canicule extrême le 20 juin 2026 à 12h00 pour un début du phénomène le 21 juin 2026 à 12h00. Des températures pouvant atteindre jusqu'à 38°C sont attendues sur l'ensemble du département pour l'après-midi de la journée du dimanche 21 juin 2026. En outre, les températures prévues dans la nuit du 21 au 22 juin devraient rester élevées ;

**Considérant** les risques sanitaires induits par cet épisode de canicule extrême, notamment pour les personnes vulnérables mais également pour l'ensemble de la population, qu'il apparaît donc nécessaire d'interdire les manifestations sportives en extérieur, ou dans des établissements non climatisés recevant du public, qui expose les participants ou le public à ce risque ;

**Considérant** que la pratique sportive en cas de canicule augmente fortement les risques pour la santé des pratiquants et qu'elle est donc à éviter quels que soient l'âge et la condition physique des personnes ;

**Sur** proposition du directeur des sécurités de la préfecture de Vendée ;

## ARRÊTE

**Article 1 :** Toutes les manifestations sportives se tenant en extérieur ou dans un établissement non climatisé recevant du public sont interdites, à partir du dimanche 21 juin 2026 à 12h00 ;

**Article 2 :** L'organisation des feux d'artifices est interdite pendant la vigilance canicule rouge

**Article 3 :** Le présent arrêté est d'application immédiate. Il demeurera en vigueur jusqu'à ce que le département de Vendée ne soit plus placé en vigilance rouge « canicule extrême » par Météo-France ;

**Article 4 :** Toute infraction au présent arrêté sera constatée par procès-verbal et pourra faire l'objet de poursuites conformément aux lois et règlements en vigueur ;

**Article 5 :** Les sous-préfets d'arrondissement, le commandant le groupement de gendarmerie départementale de Vendée, le directeur départemental de la sécurité publique de Vendée, les directeurs des services déconcentrés de l'État chacun en ce qui les concerne, et les maires sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vendée.

Fait à La Roche-sur-Yon, le 20 juin 2026

Le Préfet,

Eric FREYSSSELINARD